



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'URBANISME

58026 NEVERS CEDEX

TEL. : 03 86.60.71.43  
Télécopie : 03.86.60.72.51

N° 2004-P- 3177

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Prescrivant à la S.A.S ECOPREM la réalisation et la remise d'une analyse du risque sanitaire et d'un diagnostic des gênes olfactives résultant des rejets atmosphériques par son établissement de Prémery

**Le préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L512-3 ;

**VU** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 18 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 972 du 20 juin 1984 modifié notamment par arrêtés préfectoraux N° 187 du 21 janvier 1987, N° 2606 du 24 août 1988 et N° 106 du 13 janvier 1997 autorisant et réglementant la société Usines LAMBIOTTE à exploiter un établissement industriel dont les activités principales étaient la fabrication de charbon de bois, l'extraction de composés chimiques par distillation des jus pyrolytiques, la distillation à façon et la fabrication d'acétate de sodium,

**VU** la lettre de S.A.S ECOPREM déclarant, en application de l'article 34 du décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, le changement d'exploitant suite à la reprise partielle d'activités exercées précédemment par la société Usines LAMBIOTTE à Prémery ;

**VU** le dossier complété en dernier lieu le 16 septembre 2003 déclarant, en application de l'article 20 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, les modifications projetées dans le cadre de la reprise partielle d'activité par la S.A.S ECOPREM ;

**VU** le récépissé préfectoral prenant acte des déclarations ci-dessus ;

**VU** la visite des installations réalisée par l'inspection en date du 11 mai 2004 ;

**VU** la lettre de la S.A.S ECOPREM en date du 25 juin 2004 transmettant le devis d'un bureau d'étude apte à réaliser un diagnostic de gênes olfactives ;

**VU** les propositions de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Bourgogne, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 20 août 2004;

**VU** l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 7 septembre 2004 ;

**Considérant** que l'exploitation des installations par la S.A.S ECOPREM est à l'origine de rejets atmosphériques incidentels odorants, dont la diffusion a provoqué des plaintes de certains riverains ;

**Considérant** que les actions curatives et préventives réalisées à ce jour par l'exploitant n'ont pas encore eu tous les effets escomptés ;

**Considérant** que des odeurs peuvent être encore ressenties dans certains quartiers du village de PREMERY ;

**Considérant** que les odeurs doivent être étudiées, analysées dans leur fréquence et leur intensité et permettre l'identification du (des) produit(s) odorant(s) ;

**Considérant** que des riverains font le lien entre odeurs et effets potentiels sur la santé ;

**Considérant** que des arrêtés préfectoraux complémentaires peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement rend nécessaire (article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié),

L'exploitant consulté ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de La Nièvre ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La société ECOPREM, dont le siège social est à PREMERY (58700), représentée par son président directeur général, est tenue de faire réaliser par un (des) bureau(x) d'études spécialisé(s) :

- une analyse du risque sanitaire pouvant résulter des produits (odorants ou non) émis à l'atmosphère (émissions canalisées et diffuses) ; l'approfondissement de cette analyse sera poussé aussi loin que les données ainsi collectées le requièrent,
- un diagnostic des gênes olfactives susceptibles d'être occasionnées par les produits mis en œuvre et fabriqués par la société Ecoprem, basé sur un jury volontaire de population formée (fréquence, indice de gêne, caractérisation des odeurs...),
- sur la base de l'analyse et du diagnostic ci-dessus, l'exploitant doit établir un plan d'action visant à réduire les éventuels risques sur la santé et les gênes olfactives des populations.

L'analyse du risque sanitaire doit être réalisée par un organisme compétent, choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

## **Article 2**

L'exploitant est tenu, durant la réalisation de l'analyse et du diagnostic prescrits ci-dessus, de poursuivre les actions nécessaires à l'identification des produits odorants et, à leur élimination ou à leur réduction à la source.

## **Article 3**

L'analyse du risque sanitaire doit être transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le diagnostic des gênes olfactives engagé sur une période représentative des conditions d'exploitation et des conditions atmosphériques (durée 12 mois) doit être l'objet d'un rapport de synthèse des résultats présenté par l'industriel aux personnes concernées (services de l'Etat: DDASS, DRIRE, élus locaux, témoins olfactifs, représentants de la population...) dans les deux mois suivants la fin de la période d'observation sur le terrain et au plus tard, le 30 novembre 2005.

## **Article 4**

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 5 – Délais et voies de recours**

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Dijon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre en charge de l'environnement d'un recours hiérarchique.

## **Article 6 – Information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera déposée et conservée aux archives de la mairie de Prémery et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie de Prémery pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par le maire au préfet (Direction des actions Interministérielles – Bureau de l'environnement et du l'urbanisme).

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## **Article 7 – exécution**

Une copie du présent arrêté, notifié à Monsieur le président directeur général de la SAS ECOPREM à Prémery, chargé d'afficher en permanence de façon visible dans l'établissement un extrait de cet arrêté, sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Cosne sur Loire,
- M. le maire de Prémery,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Bourgogne,
- Mme la directrice régionale de l'environnement,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le lieutenant-colonel, commandant du groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- M. l'inspecteur des installations classées,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Nevers, le 12 OCT. 2004

Le préfet

Pour le préfet  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Florus NESTAR